Cour de cassation
Arrêt du 12/09/2025 de la CA de Rennes

Affaire M. Chi Minh PHAM
contre le Département-44

Mémoire de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Préambule : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers vulnérables par l'âge et le handicap en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD) financés par le Département, comme *« chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver »*.
Quand il y a échec de RDV : privation d'aide à cause des SAD, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais le Département les méprise, organise le non-remplacement et le non-signalement des privations pour avantager les SAD.

Résumé du litige : 2,4 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département aux SAD, qui échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant. YouTime : ma plateforme de RDV protège la dignité des usagers en contrôlant et signalant les privations. *« Protéger-contrôler-signaler »* est obligatoire, mensongère et nuisible avec le Département, doit m'être déléguée pour 7,2 M€/an : 3 €/h fois 2,4 Mh. Remplacer est facultative, payante pour les usagers. Mais je ne peux pas entreprendre ces activités depuis le 10/01/2013.

YouTime rappelle chaque RDV, informe quand le RDV échoue, propose un remplaçant libéral sous 30 mn, par SMS à l'usager, par mail à son proche

YouTime précise les RDV demandés (9:00) qui sont soit réalisés, soit échoués par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31) ; objective les privations répétées sur les 7 derniers jours avec l'indicateur P7J

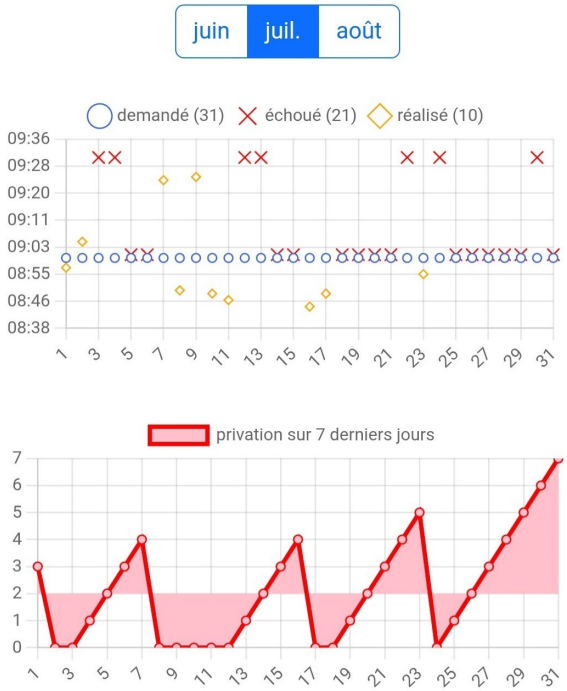

YouTime signale quand P7J est ≥ 2, par mail au proche et aux autorités

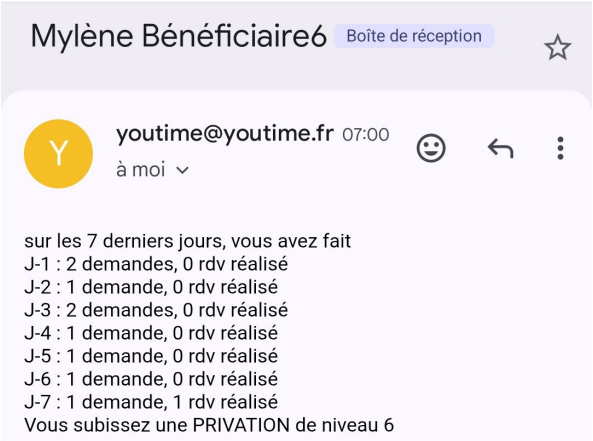

YouTime objective les privations sur 30 jours avec l'indicateur P30J ; signale quand P30J dépasse 50, 60, ou 70%, la moyenne nationale étant 40%

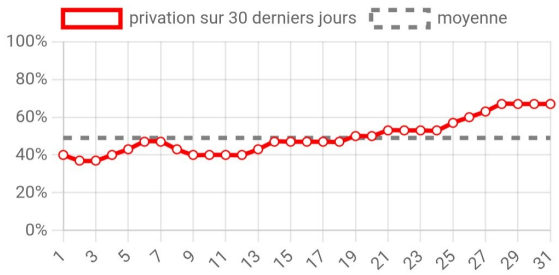

YouTime signale chaque jour le nombre de victimes de P7J ≥ 2, P7J = 7, P30J ≥ 70%, par SAD

Procédures

- Le 04/08/2021, je cite le Département-44 à comparaître le 08/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal qui dispose qu'il est fautif des infractions commises dans son action sociale qui m'est délégable.
- Le 08/09/2022, le Tribunal relaxe le Département pour motif *« en matière d'aide aux personnes dépendantes, il n'y a ... aucune délégation de service public »*, me condamne à payer 2.000 € pour abus de constitution de partie civile : mauvaise foi, 360 € pour frais de justice.
- Le jour même, je fais appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.
- Le 18/03/2025, l'audience d'appel a lieu sur le dispositif civil seul.
- Le 12/09/2025, la Cour d'appel confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Je conteste cet arrêt qui viole la loi car le motif de relaxe est fondé sur l'article L116-1 du code de l'action sociale qui n'est pas applicable à l'action sociale visée, car l'activité *« protéger-contrôler-signaler »* par l'État et les collectivités départementales est mensongère et nuisible, doit m'être déléguée afin que je protège-contrôle-signale réellement, en objectivant les RDV échoués par les institutions sociales = SAD.

Je pose une QPC de cet article L116-1 du code de l'action sociale.

Sur l'action sociale du Département selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : *« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION … des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales … les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».*
- Article L311-1 (2002) *: « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « … 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*
- Article L232-1 (2002) : crée le « *droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) … pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie »*.

- Article L121-1 (2004) : *« Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale … ORGANISE la participation des personnes … en matière d'action sociale ».*
- Article R232-17 (2004) : « *Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide »*.
- Article L232-15 (2015) : *« L'allocation personnalisée d'autonomie peut,* ***après accord du bénéficiaire****, être versée directement aux services »* **DEVIENT** *« Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service »*.

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Le Département est missionné pour protéger et contrôler, mais il ne protège ni ne contrôle, méprise les victimes de privation, ne s'intéresse qu'aux intérêts pécuniaires des SAD. Son action sociale est mensongère et nuisible aux usagers, profite aux gestionnaires seuls depuis 2002-2004.

Depuis 2008, étant usager avec ma mère devenue dépendante, j'ai pourtant signalé que les gestionnaires employeurs du social dissimulent toute privation depuis leurs débuts, pour museler leurs usagers :
la CROIX-ROUGE depuis 1864, MUTUALITE 1902, FEHAP 1936, ADMR 1945, AAFP 1954, UNA 1970, FEDESAP 2007, ADEDOM 2010, AVEC ex-AMAPA 2012, NEXEM 2015, …
J'ai proposé une action sociale basée sur des services vérifiables aux personnes vulnérables et à leurs proches, et aux intervenants incluant les libéraux, afin de remplacer celle mensongère des gestionnaires qui défendent leurs propres intérêts, opposés à ceux des usagers et intervenants.

Début 2012, j'ai signalé que sur les 30 derniers jours de 2011, les privations répétées par SAD sont enfin chiffrées : ANCILLAPAD 73%, ADOM 59%, la CROIX-ROUGE 27%, le bilan moyen est 40%. Mais ni ANCILLAPAD en faillite, ni ADOM, ni la CROIX-ROUGE, ni le département-95 concerné n'a voulu signaler les victimes.
Je démarrais alors la réalisation des services appelés ultérieurement YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

En 2012, j'ai signalé que ADMR-44, UNA-44-ADT et 5 autres SAD sont en faillite, mais le Département ne retire pas leur agrément, n'aide pas leurs usagers à migrer vers des SAD sains, ne signale pas leurs victimes de privations ; au contraire avantage ces SAD avec 1.092.000 euros pour restructurations.

Avec YouTime enregistrée à l'APP et mise en ligne depuis le 10/01/2013, j'ai proposé en vain au Département de contrôler les privations répétées par les indicateurs **P7J** : privation sur les 7 derniers jours pour prioriser les remplacements et **P30J** : % de privations moyennées sur les 30 derniers jours pour aider les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains.

En 2020 lors des confinements liés à la pandémie, les victimes de privations répétées avec P7J = 7 et P30J ≥ 70% sont innombrables, au lieu de signaler les victimes et déployer les remplaçants libéraux vaccinés avec YouTime, le Département verse 100% des aides sociales à tous les SAD pour les avantager, organise délibérément le non-remplacement et le non-signalement des victimes.

En 2024, avec 25% de leurs SAD en faillite permanente depuis avant 2012, les réseaux MUTUALITE, ADMR, ADEDOM, AAFP, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 100 millions d'euros d'avantages pour restructurations en 2023. UNA reconnaît aussi 10,9 millions d'euros d'avantages pour modernisation.

En 2025, le Département refuse toujours de tester YouTime sur 20 usagers pour les informer, chiffrer et signaler leurs privations aggravées en période de vacances estivales (voir l'Annexe et les copies d'écran).

Ainsi, le Département **est fautif d'avoir bafoué les DISPOSITIONS LEGALES** : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de signaler les privations répétées que les SAD infligent aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal ; et depuis le 10/01/2013, ma liberté d'entreprendre garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux.

Sur le favoritisme par personne morale avec les art. 432-14 et 121-2

Contrôler les RDV échoués à cause des SAD et signaler les privations répétées que les SAD infligent aux usagers est une activité obligatoire dont la délégation est à organiser depuis 2004 pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES, mais le Département a toujours refusé de l'organiser, dans l'intention de procurer un avantage injustifié aux SAD, notamment aux nombreux SAD malsains en faillite qu'il soutient au lieu de retirer leur agrément.

Cette activité m'est délégable depuis le 10/01/2013. Par conséquent, le Département est coupable de favoritisme depuis le 10/01/2013.

En jugeant le favoritisme non-caractérisé pour *« défaut d'identifier une obligation de mettre en concurrence »* YouTime avec les acteurs existants, les juges ont appliqué la loi de façon erronée : l'activité en question est inédite, j'en ai le droit d'exclusivité pour l'avoir conceptualisée et détaillée depuis 2008, l'avoir protégée par les droits d'auteur.

Sur l'abus de confiance par personne morale avec les art. 314-1 et 121-2

Informer les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire dont la délégation est à organiser depuis 2004 pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES, mais le Département a toujours refusé de l'organiser, dans l'intention d'utiliser les aides échouées, 40% en moyenne soit 24 M€/an, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Cette activité m'est délégable depuis le 10/01/2013. Par conséquent, le Département est coupable d'abus de confiance depuis le 10/01/2013.

En jugeant l'abus de confiance non-caractérisé parce que le Décret qui finance à 100% les SAD lors des confinements ne peut *« s'analyser en un détournement des aides sociales »*, les juges ont appliqué la loi de façon erronée : l'abus de confiance ne porte pas sur ce Décret de 2020 mais sur la non-délégation de l'activité en question depuis le 10/01/2013.

Question prioritaire de constitutionnalité

L'article L116-1 du code de l'action sociale dispose que l'action sociale visée ne peut être mise en œuvre que par l'État, les collectivités départementales et les SAD.
Or, l'activité *« protéger-contrôler-signaler »* de ces acteurs est mensongère et nuisible aux usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Les privations répétées avec P7J = 7 et P30J ≥ 70% sont particulièrement dégradantes, à cause des nombreux SAD malsains en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Le demandeur a entrepris une plateforme de RDV qui protège la dignité des usagers en contrôlant et signalant les privations, propose des remplacements avec les libéraux et des migrations des SAD malsains vers des SAD sains ; mais cet article l'a privé de sa liberté d'entreprendre car primo *« protéger-contrôler-signaler »* est un service public obligatoire et délégable mais les juges interprètent qu'il n'y a aucune délégation de service public, secundo les juges interprètent que *« protéger-contrôler-signaler »* comme *« remplacer-migrer »* qui sont des services facultatifs payants que les usagers sont demandeurs, sont tous des non-sujets par rapport aux *« missions d'intérêt général et d'utilité sociale »* listées dans l'article L311-1 mentionné par l'article L116-1.

Cet article méconnait-il primo le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, principe à valeur constitutionnelle, secundo la liberté d'entreprendre du demandeur pour protéger cette dignité, garantie par la Constitution ?

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de cassation de bien vouloir

SAISIR la Cour constitutionnelle qui déclarera que l'article L116-1 du code de l'action sociale n'est pas applicable à l'action sociale visée, statuera sur son inconstitutionnalité,

puis

DECLARER que l'action sociale visée doit faire l'objet de privatisation :

- primo d'une délégation de service public du Département de Loire Atlantique au demandeur concernant les activités obligatoires décrites dans l'Annexe, afin d'économiser 24 M€/an d'aides échouées des SAD et protéger la dignité des usagers en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

- secundo d'un marché à organiser par le Département de Loire Atlantique pour que les usagers puissent accéder aux activités facultatives décrites dans l'Annexe.

Le 16/09/2025,
Le demandeur,
entrepreneur de la plateforme YouTime,
M. Chi Minh PHAM

Annexe - Privatiser la dépendance à domicile en testant YouTime

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-44

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à protéger les usagers vulnérables en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux SAD. 2,4 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux SAD. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte aux contribuables 60 M€ : 25 x 2,4 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 24 M€.

Les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1 et R232-17 du code de l'action sociale missionnent le département pour deux activités : la protection des usagers depuis 2002 et le contrôle depuis 2004.

En déléguant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des activités vérifiables de contrôle et protection à vos usagers et contribuables :

- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP*)
- Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains (SIGNAL-2, P30J, MIGR*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées, non-utilisées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués et non-utilisées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 24 M€/an,**
protégerez la dignité des usagers en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les **activités obligatoires** : SMS-1-2*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit 7,2 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux (REMP*) et l'aide aux migrations (MIGR*) sont des **activités facultatives**, payantes pour l'usager, sachant que leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.
***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.
***REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.
***MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient malsain. Le proche aide la victime à migrer vers un SAD sain grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de tester ma plateforme YouTime sur 3 mois,
avec 2 SAD, 20 usagers dont 10 par SAD, pris en charge à 100% par l'APA.
Par usager, on entend le binôme : le bénéficiaire de l'APA et son proche.